

BT 32-3/1977



Conseil
du Trésor

Treasury
Board

CA1BT32
3
1977

POLITIQUE ET LIGNES DIRECTRICES DU GOUVERNEMENT DU CANADA EN MATIÈRE D'ÉDITION

P.G. - BIBLIOTHEQUE
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

2^e édition 1977

**POLITIQUE ET LIGNES DIRECTRICES
DU GOUVERNEMENT DU CANADA
EN MATIÈRE D'ÉDITION**

**direction de la politique administrative
C.T. 748136
mars 1977**

**P.B. - BIBLIOTHEQUE
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**

**Publié en vertu de l'autorisation de
Robert Andras, président du Conseil du Trésor**

**© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977
N° de cat.: BT32-3/1977
ISBN: 0-662-00652-6
Coût: \$2.00**

Politique et lignes directrices du
gouvernement du Canada en
matière d'édition

TABLE DES MATIERES

	PAGE
SECTION I - POLITIQUE	
Introduction	1
Le directeur général de l'imprimerie et de l'édition	1
Portée de la politique et des lignes directrices	2
Langue des publications	2
Définitions	3
Catégories officielles des publications	4
Catégorie A - Publications générales vendues à plein prix	5
Catégorie B - Publications générales vendues à prix soutenu ...	5
Catégorie C - Publications ministérielles destinées à la vente.	6
Catégorie D - Publications ministérielles gratuites	7
Publications spéciales	7
Codifications administratives	7
Rapports et revues annuels	7
Responsabilités	8
Centre d'édition	8
Ministères	10
Centre des produits d'imprimerie	12
Imprimeur de la Reine	13
Secrétariat du Conseil du Trésor	14
Comité consultatif interministériel des publications du gou- vernement	14
Droits d'auteur	15
Publicité	15
Prix de vente	16
Etablissement du prix de vente	16
Remises	16
Coûts de publication	16
Révisions, réimpressions et rééditions	17
Organismes non gouvernementaux; subventions	17
Planification et production	18
Sécurité	18
Traduction	18
Estimation des coûts	18
Commandes	19
Exemplaires - ministères collaborateurs	19
Identification des publications	19
Permis d'imprimer	22

Impression	23
Communications avec les fournisseurs	24
Normes	24
Paiement des factures et acceptation des coûts	24
Commercialisation	25
Distribution	26
Autorisation de mise en circulation	26
Distribution par les ministères	27
Ventes	27
Promotion des ventes	27
Produit des ventes, annonces légales et redevances	28
Inventaires	28
Instructions relatives à la distribution	28
Distribution gratuite par le Centre d'édition	29
Liste de contrôle	29
Distribution automatique	30
Distribution sélective	30
Liquidation des stocks excédentaires	33
Annulations	33

SECTION II - LIGNES DIRECTRICES

Planification et production	34
Traduction	36
Distribution gratuite par les ministères - publications de la catégorie C	36

Annexes

Annexe A - Ouvrages exempts de la politique et des lignes directrices	37
Annexe B - Le Comité consultatif interministériel des publications du gouvernement	39
Annexe C - Avis de droits d'auteur	41
Annexe D - Barèmes des remises	42
Annexe E - Droits des auteurs et droits de la Couronne	44

SECTION I - POLITIQUE

INTRODUCTION

1. Le maintien de bonnes communications entre le citoyen et son gouvernement est essentiel à la sauvegarde d'une société démocratique. Le gouvernement, par l'entremise de ses publications, fait part au public de ses politiques, de ses programmes et de ses activités au Canada et à l'étranger. Il peut ainsi:

- a) permettre au public de mieux comprendre ces politiques, ces programmes et ces activités;
- b) favoriser l'administration des lois et des règlements; et
- c) répondre aux besoins reconnus d'information du public, soit en réponse à la demande de celui-ci, soit dans l'intérêt de l'Etat.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'IMPRIMERIE ET DE L'EDITION

2. Le directeur général de l'imprimerie et de l'édition du ministère des Approvisionnements et Services est chargé de superviser et de coordonner les activités d'édition du gouvernement canadien et d'assurer la liaison avec les éditeurs canadiens du secteur privé de façon à ce que ceux-ci, grâce à la coédition, puissent recevoir une part des travaux d'édition du gouvernement. Ce mandat s'exerce par l'intermédiaire du Centre d'édition, qui relève directement du directeur général de l'imprimerie et de l'édition.

3. L'objectif de la politique du Centre d'édition consiste à aider le gouvernement fédéral à renseigner le public sur les politiques, programmes et services gouvernementaux par l'entremise d'un système coordonné et efficace de l'édition. Le présent système assure, par la vente ou la distribution gratuite, l'accessibilité du public à des documents opportuns

de bonne qualité, commercialisés de façon efficace, et qui contribuent au bien-être économique, social ou culturel des Canadiens.

PORTEE DE LA POLITIQUE ET DES LIGNES DIRECTRICES

4. La politique et les lignes directrices s'appliquent aux publications tels que les livres, les revues, les brochures, les documents à feuilles mobiles, les microfilms, les microfiches, ainsi que les films fixes, les rubans magnétiques et les disques connexes émanant d'un ministère fédéral en vue d'informer le public. Elles ne s'appliquent pas à des moyens semblables qui sont utilisés normalement pour les opérations internes des ministères et des organismes (voir l'annexe A - Ouvrages exemptés de la politique et des lignes directrices). Le Centre d'édition peut réviser la liste d'exemptions avec le consentement du ministère auteur ou du centre compétent.

LANGUE DES PUBLICATIONS

5. En règle générale, les publications du gouvernement doivent être publiées dans les deux langues officielles. La qualité du contenu et de la présentation d'une publication, de même que la date de publication et, s'il y a lieu, le prix de vente, doivent être les mêmes dans les deux langues officielles. On peut faire exception lorsqu'une publication doit paraître dans une troisième langue et vise en public spécial.

6. La politique et les lignes directrices s'appliquent dans la même mesure aux publications dans une seule ou dans les deux langues officielles. Il faut tenir compte du coût global avant de décider si une publication doit paraître dans une seule ou dans les deux langues officielles. Aux fins de la distribution telle que décrite dans le présent document, les publications publiées séparément dans les deux langues officielles sont considérées comme deux publications distinctes. Habituellement, ces publications paraissent simultanément (voir le paragraphe 65). Les versions bilingues peuvent paraître côte-à-côte (2 colonnes), pêle-mêle, sur pages juxtaposées ou recto verso. Les documents de catalogue,

d'indexation et de promotion tels que la Liste quotidienne des publications fédérales, le Catalogue des publications du gouvernement canadien et tout autre document d'information sont publiés dans les deux langues officielles. Tous les éléments d'identification (voir les paragraphes 51 à 53) figurant dans les publications particulières sont rédigés dans la langue même de l'ouvrage.

DEFINITIONS

7. Aux fins de la politique et des lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) éditeur canadien désigne une maison d'édition de propriété majoritairement canadienne.
- b) ministère désigne: les ministères ou les corporations de ministères du gouvernement du Canada énumérés à l'annexe A ou B de la Loi sur l'administration financière; les autres divisions ou directions de la Fonction publique du Canada désignées comme ministères par le gouverneur en conseil aux fins de ladite loi, y compris les commissions nommées en vertu de la Loi sur les enquêtes. Le Sénat et la Chambre des communes, et, aux fins d'édition (non d'impression), les Musées nationaux du Canada et le Conseil national de recherches du Canada sont exclus de la catégorie ci-dessus. Ces organismes sont néanmoins invités à recourir aux services de commercialisation du Centre d'édition et à suivre ses conseils en matière d'édition.
- c) commercialisation désigne les décisions, les activités continues et les plans de gestion ayant trait à la conception, à la commande, à l'établissement des prix, à l'entreposage, à la promotion, à la vente en gros, à la distribution, aux techniques marchandes et à la vente au détail des documents publiés.

- d) édition désigne tout le processus de sélection ou d'exécution sur commande des textes, de leur révision et de leur préparation en vue de leur impression par le Centre des produits d'imprimerie de leur promotion et de leur distribution ou leur vente. L'édition comprend l'acceptation de tous les coûts, y compris les risques financiers*, et de l'entière responsabilité littéraire, artistique et professionnelle d'une publication. Toutefois, les ministères auteurs sont responsables du contenu de toutes les publications des catégories A et B.
- e) ministère éditeur désigne, pour les publications des catégories A et B, le Centre d'édition; pour celles des catégories C et D, le ministère auteur. (les paragraphes 8 à 18 inclusivement décrivent ces catégories).
- f) coédition désigne l'édition de toute publication du gouvernement par des éditeurs privés auxquels le Centre d'édition a délégué la fonction d'édition, ou le partage de la fonction d'édition entre un éditeur privé et le Centre d'édition.
- g) micro-édition désigne l'édition, sous forme de microfilm ou de microfiches, de toute publication du gouvernement canadien.

CATEGORIES OFFICIELLES DES PUBLICATIONS

8. En consultation avec les ministères auteurs, le Centre d'édition doit classer toutes les publications du Gouvernement du Canada dans l'une des quatre catégories suivantes selon leur objet et leur contenu.

* Lorsqu'une publication paraît dans la seconde langue officielle d'abord et avant tout pour satisfaire aux exigences de la Loi sur les langues officielles, des fonds publics peuvent financer l'édition dans la mesure où la situation l'exige.

Catégorie A - Publications générales vendues à plein prix

9. La catégorie A se compose de publications que le Centre d'édition juge:

- a) répondre à une demande, manifeste ou prévue, pour leur contenu par une bonne partie de la population;
- b) être d'actualité du fait qu'elles décrivent un programme ministériel ou les objectifs généraux du gouvernement; et
- c) être vendables à un prix de catalogue qui permette au Centre d'édition ou au coéditeur de rentrer dans ses frais d'édition.

10. La responsabilité de l'édition ainsi que de la coédition des publications de la catégorie A, une fois désignées comme telles par le Centre d'édition, incombe à ce dernier qui répondra, en consultation avec les ministères auteurs, de la qualité de la présentation graphique, de la production, de l'établissement du prix, de la promotion, de la vente en gros et au détail, de la tenue des stocks, de la réimpression et de la liquidation.

11. Le ministère auteur devient le client de ses propres publications de la catégorie A et achètera au Centre d'édition tous les exemplaires qui seront utilisés ou distribués au sein du ministère.

Catégorie B - Publications générales vendues à prix soutenu

12. La responsabilité de l'édition des publications de catégorie B (y compris la coédition) incombe aussi au Centre d'édition. Les publications de la catégorie B peuvent être en partie payées par des fonds publics, sous réserve de l'approbation du programme par le Conseil du Trésor, si cette pratique se révèle nécessaire pour maintenir le prix de catalogue à un niveau abordable.

13. La catégorie B se compose de publications que le Centre d'édition juge:

- a) d'une qualité littéraire, économique, sociale ou culturelle à ce point élevée qu'elles constituent d'excellents moyens de rehausser le prestige du Canada sur le plan national ou à l'étranger; ou
- b) susceptibles d'être coéditées à un prix que le ministère auteur se propose de soutenir à l'aide de ses propres fonds, le ministère auteur fournissant le même soutien financier par l'intermédiaire du directeur général de l'imprimerie et de l'édition à un éditeur canadien du secteur privé.

14. Comme dans le cas des publications de la catégorie A, le ministère auteur achète tous les exemplaires pour son propre usage ou pour distribution.

Catégorie C - Publications ministérielles destinées à la vente

15. La catégorie C se compose d'ouvrages destinés à la vente que le Centre d'édition ne considère pas comme appartenant à la catégorie A ou B. La responsabilité de l'édition des ouvrages de la catégorie C incombe au ministère auteur, qui devient le ministère éditeur. Cependant, afin d'assurer à toutes les publications du gouvernement un haut degré d'uniformité, les ministères éditeurs devraient consulter le Centre des produits d'imprimerie au sujet des publications de la catégorie C.

16. Le prix de catalogue d'une publication de la catégorie C est fixé par le ministère auteur après consultation avec le Centre d'édition. Les publications de la catégorie C ne sont vendues que dans le cadre des dispositions prises par le Centre d'édition. Si on les accepte en consignation, les publications ne peuvent être vendues à un prix inférieur au prix de catalogue ni distribuées gratuitement sans l'autorisation du Centre d'édition.

17. Tous les coûts du premier tirage et des tirages subséquents des publications de la catégorie C doivent être imputés au fonds des ministères auteurs.

Catégorie D - Publications ministérielles gratuites

18. Les publications de la catégorie D relèvent entièrement du ministère auteur; le Centre d'édition ne fournit aucun service à leur égard sauf en ce qui concerne leur distribution gratuite aux bibliothèques de dépôt universel et sélectif (voir les paragraphes 84 et 85). Cependant, afin d'assurer à toutes les publications du gouvernement un haut degré d'uniformité, les ministères éditeurs devraient consulter le Centre des produits d'imprimerie au sujet des publications de la catégorie D.

19. Tous les coûts du premier tirage et des tirages subséquents des publications de la catégorie D doivent être imputés au fonds des ministères auteurs.

PUBLICATIONS SPECIALES

Codifications administratives

20. Les codifications administratives sont des recueils de documents publiés à l'origine dans les Status du Canada, la Gazette du Canada ou dans d'autres documents légaux. Elles peuvent renfermer des notes explicatives et d'autres textes destinés à orienter les personnes qui les utilisent. Un ministère doit d'abord obtenir l'approbation du ministère de la Justice, puis, par l'entremise du Centre d'édition et du Centre des produits d'imprimerie, organiser la publication par l'Imprimeur de la Reine. Une fois préparées, les codifications administratives sont publiées dans les deux langues officielles.

Rapports et revues annuels

21. Les rapports et les revues annuels sont des ouvrages de la catégorie D dont l'édition incombe entièrement aux ministères auteurs. Ils doivent être distribués gratuitement dans les deux langues officielles.

RESPONSABILITES

Le Centre d'édition

22. Le Centre d'édition doit:

- a) mettre en vigueur, s'il y a lieu en consultation avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Centre des produits d'imprimerie, la politique et les lignes directrices du gouvernement du Canada en matière d'édition; cela comprend l'élaboration de techniques, de méthodes et d'opérations approuvées par le Conseil du Trésor pour atteindre les objectifs qui sont exposés dans le présent document;
- b) proposer au Conseil du Trésor, selon les besoins, des modifications ou des révisions de la politique et des lignes directrices;
- c) s'informer des plans de publication des ministères auteurs afin de déterminer, en consultation avec eux, la catégorie de toutes les publications projetées;
- d) prendre des décisions en matière d'édition, en consultation avec les ministères, eu égard à la coédition, à la date de parution, à l'acceptabilité générale et à la conception graphique;
- e) obtenir du Centre des produits d'imprimerie la production intégrale des publications des catégories A et B, sauf en cas de coédition;
- f) commercialiser et vendre les publications non gratuites du gouvernement au Canada et à l'étranger, soit directement, par l'intermédiaire d'agents, ou en déléguant cette responsabilité aux ministères;

- g) négocier des accords, conformément au Règlement sur les marchés de l'Etat, en vue de la vente et (ou) de la distribution des publications du gouvernement canadien;
- h) protéger et administrer les droits d'auteur (Copyright) sur les publications du gouvernement;
- i) établir les prix de catalogue des publications des catégories A et B et recommander au ministre auteur le montant des subventions lorsqu'il y a lieu;
- j) organiser la distribution gratuite des publications exigée par une loi ou un décret (voir les paragraphes 80 à 86) et payer le coût des publications destinées à la vente qui sont comprises dans cette distribution;
- k) vendre les documents parlementaires;
- l) prendre des décisions, en collaboration avec le Centre des produits d'imprimerie, au sujet de la coédition d'ouvrages du gouvernement avec des éditeurs privés;
- m) fournir aux ministères et au grand public, sur demande, des renseignements sur le titre, le sujet, le prix, la disponibilité et la date de parution des publications du gouvernement;
- n) assumer les responsabilités confiées au Centre d'édition en matière de recouvrement des coûts d'édition et de distribution;
- o) classer et attribuer des numéros de catalogue aux publications du gouvernement, gratuites ou destinées à la vente (voir les paragraphes 88 et 89);

- p) autoriser la micro-édition des publications du gouvernement par les éditeurs privés;
- q) combler le poste de secrétaire du Comité consultatif interministériel des publications du gouvernement (tel qu'indiqué à l'article n^o 3 de l'annexe B); et
- r) présenter des rapports au Conseil du Trésor sur demande.

Ministères

23. Les ministères doivent:

- a) attribuer les responsabilités de l'administration de leurs programmes de publication à un agent dont le titre est agent des publications ministérielles*, et qui
 - étudie, évalue et donne suite à toutes les propositions ayant trait à la production des publications ministérielles et signale aux gestionnaires du programme ministériel toute dérogation aux politiques, aux normes et aux procédures gouvernementales; et
 - assure la liaison entre son ministère, le Centre d'édition et le personnel du Conseil du Trésor en ce qui a trait aux programmes ministériels de publication, aux demandes d'interprétation et aux modifications de la politique et des lignes directrices ou aux exceptions proposées;

* Dans la plupart des ministères et organismes, l'agent des publications ministérielles est le chef des services d'information ou quelqu'un désigné par lui. Dans les grands ministères, il faudrait envisager la nomination de plus d'un agent des publications ministérielles.

- b) planifier la préparation et la distribution des publications conformément à la politique et aux lignes directrices;
- c) assurer que chaque publication est justifiée par la politique ou le programme du ministère;
- d) en consultation avec le Centre d'édition, déterminer le prix des publications de la catégorie C;
- e) tenir le Centre d'édition et le Centre des produits d'imprimerie au courant de leurs programmes de publication, qu'il s'agisse d'ouvrages gratuits ou destinés à la vente;
- f) préparer et réviser les textes;
- g) obtenir les permissions de publication pour tous les dessins, photos, diagrammes, graphiques, etc. provenant de fournisseurs de l'extérieur du gouvernement;
- h) fournir les détails des plans de publication exigés par le Conseil du Trésor et le Centre d'édition;
- i) se procurer auprès du Centre d'édition un numéro de catalogue pour chaque publication, qu'elle soit gratuite ou destinée à la vente;
- j) déterminer le nombre d'exemplaires requis par le Centre d'édition pour la distribution des ouvrages gratuits;
- k) publier tous les documents des catégories C et D;
- l) envoyer d'office et gratuitement à la Bibliothèque nationale, à la Bibliothèque du Parlement et au Centre d'édition, deux exemplaires de chaque publication qui n'est pas distribuée par le Centre d'édition (voir le paragraphe 83);

- m) présenter, sur demande, des rapports sur les programmes de publication, y compris les arts graphiques, au Conseil du Trésor;
- n) nommer, sur demande du président du Comité consultatif inter-ministériel des publications du gouvernement, un agent qui siègera sur ce comité; et
- o) mettre à jour les codifications administratives avec l'approbation du ministère de la Justice.

24. Les ministères qui publient des ouvrages des catégories C et D doivent:

- a) s'occuper de tous les aspects de la publication, y compris la détermination des prix en consultation avec le Centre d'édition;
- b) obtenir du Centre des produits d'imprimerie la production intégrale de chaque publication;
- c) agir à titre d'agent des ventes du Centre d'édition, s'il y est autorisé; et
- d) distribuer tous les ouvrages gratuits, à l'exception de ceux qui doivent être distribués conformément aux lois et aux décrets (voir les paragraphes 84 et 85).

Le Centre des produits d'imprimerie

25. Le Centre des produits d'imprimerie doit:

- a) protéger les intérêts des ministères auteurs face aux entrepreneurs de l'extérieur, de façon à leur assurer des services de qualité;

- b) accepter, en vue de leur publication, les textes présentés par un ministère conformément aux dispositions de la politique et des lignes directrices;
- c) fournir aux ministères, sur demande, des conseils et des services se rapportant aux questions visées par l'alinéa b) ci-dessus, telles que la conception, la typographie, l'impression, la distribution et les services connexes;
- d) promouvoir l'utilisation de normes de qualité d'impression pour les publications et participer à leur élaboration;
- e) tenir un répertoire des sources d'aide à la présentation graphique;
- f) assurer aux ministères la distribution en gros et les services connexes;
- g) conclure et administrer des marchés et des accords d'offre permanente avec les fournisseurs des biens et services énumérés ci-dessus afin de satisfaire aux exigences des ministères;
- h) en collaboration avec le Centre d'édition, obtenir des propositions des éditeurs du secteur privé selon les besoins, participer à leur évaluation et conclure et administrer des marchés de co-édition;
- i) nommer un représentant au Comité consultatif interministériel des publications du gouvernement; et
- j) présenter des rapports au Conseil du Trésor sur demande.

L'Imprimeur de la Reine

26. L'Imprimeur de la Reine, fonctionnaire relevant du ministère des Approvisionnement et Services, assure:

- a) les services de publication confiés à l'Imprimeur de la Reine par la loi;
- b) la publication de la Gazette du Canada et des documents et actes officiels qui doivent y être publiés; et
- c) la publication des rapports, des transcriptions, des projets de loi et des autres documents qui lui sont confiés pour impression par le personnel du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor

27. Le Secrétariat du Conseil du Trésor, conseillé par le Centre d'édition, le Centre des produits d'imprimerie et le Comité consultatif interministériel des publications du gouvernement, doit:

- a) interpréter la politique et les lignes directrices, superviser leur mise en oeuvre par les ministères et évaluer leur efficacité;
- b) s'assurer de la pertinence de la politique et des lignes directrices en révisant le contenu lorsqu'il y a lieu.

Le Comité consultatif interministériel des publications du gouvernement

28. Le Comité consultatif interministériel des publications du gouvernement doit:

- a) étudier toutes les questions relatives à la politique et aux lignes directrices qui lui sont signalées; et
- b) faire des recommandations au Conseil du Trésor sur les politiques, les normes, les lignes directrices et les méthodes contenues dans le présent document (voir l'annexe B).

DROITS D'AUTEUR

29. Tous les documents publiés par le gouvernement du Canada sont protégés par des droits d'auteur (Copyright). Un avis de droits d'auteur doit donc figurer dans chaque publication du gouvernement, qu'elle soit gratuite ou destinée à la vente. Pour un exemple de la forme que doit prendre l'avis de droits d'auteur, voir l'annexe C, page 28.

30. Si un document dont les droits d'auteur appartiennent à des intérêts privés est utilisé avec permission dans une publication du gouvernement, la propriété des droits d'auteur doit y être clairement indiquée. Le ministère éditeur doit s'assurer qu'il n'y a pas de restriction, à cause des droits d'auteur ou pour toute autre raison, qui ferait que l'impression de ce document par la Couronne serait incorrecte; il doit fournir au Centre des produits d'imprimerie des preuves à l'appui.

31. Le Centre d'édition peut, avec le consentement du ministère concerné, permettre aux organismes de l'extérieur du gouvernement d'utiliser les travaux artistiques, les textes, les négatifs, les plaques ou les matrices pour la reproduction partielle ou totale d'une publication du gouvernement. Un droit peut être perçu pour l'utilisation de ces articles afin de récupérer les coûts ou protéger les droits d'auteur.

32. Les ministères éditeurs peuvent, avec le consentement du Centre d'édition, accorder de telles permissions à l'égard des publications de la catégorie D.

PUBLICITE

33. A la discrétion des ministères auteurs, des annonces et des réclames gratuites peuvent être insérées dans les revues du Gouvernement du Canada afin de promouvoir les programmes gouvernementaux ou ceux d'organismes à but non lucratif qui se consacrent à la protection de la santé et du bien-être des gens.

34. La publicité commerciale ou payée ne doit pas être insérée dans les revues du gouvernement sans le consentement du Conseil du Trésor.*

PRIX DE VENTE

Etablissement du prix de vente

35. C'est le Centre d'édition qui établit les prix de catalogue des publications de la catégorie A, le Centre d'édition en consultation avec le ministre auteur ceux des publications de catégorie B et le ministre éditeur, en consultation avec le Centre d'édition, ceux des publications de la catégorie C.

36. Les prix de catalogue de toutes les publications et revues expédiées à l'étranger doivent être majorés de 20 pour cent.

Remises

37. Les remises doivent être accordées selon les usages en cours dans le commerce. Le Centre d'édition doit aviser les ministères de toute modification des barèmes de remises.

38. Les barèmes de remises applicables figurent à l'annexe D.

COÛTS DE PUBLICATION

39. Sous réserve des paragraphes 60, 71 et des notes explicatives du paragraphe 7d), le coût intégral de la publication doit être assumé par les ministères éditeurs selon les modalités suivantes:

* De telles insertions peuvent assujettir ces publications à un impôt.

- a) pour les ouvrages de la catégorie A, par le Centre d'édition ou le co-éditeur, sauf que le ministère auteur ne recouvre pas les frais relatifs à la préparation du texte de la publication selon les normes fixées par le Centre d'édition;
- b) pour les ouvrages de la catégorie B, par le Centre d'édition ou le co-éditeur et, dans la mesure du soutien financier convenu conformément au paragraphe 13b) le ministère auteur;
- c) pour les ouvrages des catégories C et D, par les ministères auteurs, sauf que lorsque d'autres ministères désirent participer au tirage d'une telle publication et que, le ministère auteur y consentant, les participants conviennent des coûts qui doivent être partagés.

Révisions, réimpressions et rééditions

40. Comme dans le cas de la première édition, les ministères éditeurs doivent assumer la totalité du coût des révisions, des réimpressions et des rééditions.

Organismes non gouvernementaux: subventions pour venir en aide.

41. Un ministère ne peut pas imputer aux fonds publics les coûts de publication subis pour le compte d'un organisme ou d'une personne de l'extérieur du gouvernement, à moins qu'un crédit parlementaire n'ait été expressément accordé ou clairement prévu à cette fin, ou à moins que des arrangements n'aient été faits en vue du partage des coûts de publication et que la nature et le montant de la part de la Couronne n'aient été clairement déterminés.

42. Lorsque le Parlement approuve, au moyen de crédits spécifiques, des subventions ou d'autres formes d'aide financière destinées à des organismes ou à des personnes de l'extérieur du gouvernement du Canada et que cette aide prévoit la préparation et la publication de rapports ou d'autres documents pour le compte du gouvernement du Canada, il faut offrir au Centre d'édition des droits prioritaires d'édition et de distribution aux fins de la vente des ouvrages ainsi produits.

43. En acceptant, le Centre d'édition s'engage à supporter tous les coûts supplémentaires d'édition et peut garder tout le produit des ventes.

PLANIFICATION ET PRODUCTION

44. Le ministère éditeur doit s'assurer qu'un texte ait été bien préparé et revu avant de le présenter pour impression. Pour de plus amples détails, voir la Section II - Lignes directrices. Le ministère éditeur doit aviser le Centre des produits d'imprimerie de ses besoins au cours de la phase de planification et dès le début de la préparation des documents. Le ministère éditeur facilite ainsi la planification du Centre des produits d'imprimerie, à qui il incombe de lancer les appels d'offre et d'adjuger les marchés, et ce dès le début du programme, afin de permettre la plus vaste distribution possible des travaux de publication du gouvernement à travers le Canada.

Sécurité

45. Avant d'imprimer des documents classifiés, le ministère éditeur doit déterminer le classement sécuritaire à appliquer et les dispositions sécuritaires à prendre; de plus, il doit s'assurer que ces dispositions sont strictement respectées.

Traduction

46. La traduction incombe au ministère auteur. (Voir aussi le paragraphe 6 de l'article II.)

Estimation des coûts

47. Le Centre des produits d'imprimerie doit, sur demande, fournir aux ministères l'estimation des coûts d'impression et des services connexes.

Commandes

48. Les ministères éditeurs doivent passer une commande pour tous les exemplaires des publications destinées à la vente, y compris le nombre d'exemplaires de ces publications que le Centre d'édition réserve à la distribution gratuite. Les exemplaires des publications destinées à la vente requis pour la distribution gratuite seront payés au prix coûtant par le Centre d'édition à même un crédit spécial.

49. Les commandes au Centre des produits d'imprimerie doivent indiquer les données de publication et l'estimation des coûts, et être présentées sur la formule que celui-ci a prescrite à cette fin.

Exemplaires requis par les ministères collaborateurs

50. Lorsque d'autres ministères désirent participer au premier tirage d'une publication, le ministère éditeur inscrit ces ministères et leurs besoins sur la commande de publication.

IDENTIFICATION DES PUBLICATIONS

51. Les renseignements suivants doivent figurer, dans la ou les langues de la ou des éditions, dans toutes les publications du gouvernement; ils sont la responsabilité des ministères éditeurs:

a) couverture

- . si l'on désire identifier le ministère, la direction et (ou) le programme, il faut se conformer à toutes les exigences du Programme de symbolisation fédérale (PSF);

b) page de titre

- . le titre de la publication;

- . le nom du ou des auteurs - seulement dans le cas d'ouvrages de recherches et de publications techniques; s'il est nécessaire d'identifier les auteurs d'autres types de publications, ils doivent être cités dans un avant-propos ou dans une page de remerciements, à la discrétion du ministre éditeur;
- . un permis d'imprimer, sous forme du symbole fédéral établi par le PSF (voir paragraphe 52);
- . la marque de l'éditeur (pour les ouvrages coédités) comme suit:

édité par (nom de l'éditeur canadien) conjointement avec (le ministre ou l'organisme auteur) et la Direction de l'imprimerie et de l'édition - Approvisionnement et Services Canada.

c) page des droits d'auteur

- . l'avis de droits d'auteur;
- . les numéros de catalogue;
- . dans une édition révisée ou dans une révision de documents publiés antérieurement dans une série, un nouveau numéro de série attribué expressément à l'édition révisée et un avis portant la mention "Révision du numéro ...";
- . pour une publication destinée à la vente, une courte note indiquant qu'on peut se la procurer par la poste au Centre d'édition ou chez un libraire;

- . lorsqu'il y a lieu, l'avis rédigé comme suit "Also available in English under the title ...";
 - . le prix de vente par exemplaire, s'il y a lieu;
 - . les mots "Imprimé au Canada", s'il y a lieu;
 - . pour une publication distribuée gratuitement, l'adresse (ou autre indication) à laquelle on peut en demander d'autres exemplaires;
 - . pour les ouvrages importants, les tirages successifs d'une publication, numérotés en ordre, suivis de l'année de chaque édition et du nombre d'exemplaires imprimés;
- d) dernière page de la publication
- . le nom de l'imprimeur et, lorsqu'il y a lieu, celui du compositeur et du dessinateur, précédés de la mention "Imprimé au (en) (pays) par ...", suivis du numéro d'ordre du contrat.
- e) autres questions
- . dans le cas d'une revue ou d'un bulletin qui doit faire partie d'une série, un numéro identifiant la publication dans cette série (le numérotage devrait suivre l'ordre de date de publication)*;

* On recommande qu'un numéro international normalisé des publications en série (ISSN) figure à droite au haut de la couverture des périodiques et des publications qui font partie d'une série. La Bibliothèque nationale du Canada fournit ces numéros sur demande.

- . dans le cas d'une publication classifiée, le classement sécuritaire établi conformément à la politique de sécurité par l'agent de sécurité du ministère; ce classement doit être indiqué de la manière prescrite par les règlements du ministère;
- . dans le cas d'un prêtirage, la publication doit être clairement identifiée afin de la différencier de l'édition permanente ou définitive;
- . lorsque faire se peut, le dos de chaque volume piqué à plat et relié à couverture cartonnée doit porter le titre, le nom de l'auteur (s'il figure sur la page de titre), le ministère auteur et la marque de l'éditeur.

Permis d'imprimer

52. Le permis d'imprimer à utiliser à l'égard de chaque publication du gouvernement doit prendre des formes suivantes:

- a) dans le cas des publications publiées par le Centre d'édition, Publié par la Direction de l'imprimerie et de l'édition - Approvisionnement et Services Canada;
- b) dans le cas des publications dues à l'initiative d'un ministère, mais publiées par le Centre d'édition, Publié par la Direction de l'imprimerie et de l'édition - Approvisionnement et Services Canada - pour le ministère ..., Gouvernement du Canada;
- c) dans le cas des publications préparées et publiées par un ministère, Publié en vertu de l'autorisation de l'honorable ..., ministre ..., Gouvernement du Canada;

- d) dans le cas des Statuts, de la Gazette du Canada et de certains documents juridiques ou officiels, Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

53. Sauf lorsqu'autorisé en vertu de l'article 52c) ci-dessus, ni le ministre du ministère auteur, ni un fonctionnaire quelconque, à l'exception de l'auteur, ne doit être identifié par son nom sur la couverture ou la page de titre d'une publication autre qu'une revue ou un rapport. Cependant, les témoignages de mérite ou de reconnaissance sont permis.

IMPRESSION

54. C'est au Centre des produits d'imprimerie qu'il incombe de lancer les appels d'offre et d'adjuger les contrats, y compris les accords d'offre permanente, pour l'impression des publications du gouvernement qui ne sont pas coéditées. Le Centre d'édition organise, par l'intermédiaire du Centre des produits d'imprimerie, l'impression des ouvrages des catégories A et B qui ne sont pas coédités; l'impression des ouvrages des catégories C et D doit être organisée de la même manière par les ministères éditeurs.

55. Le Centre des produits d'imprimerie doit aviser le ministère éditeur lorsque le coût d'impression de la soumission s'écarte du montant autorisé sur la commande d'un montant convenu avec le ministère client.

56. Le Centre des produits d'imprimerie doit adjuger un contrat dès que possible et généralement pas plus tard que quatre semaines après avoir reçu la commande d'impression accompagnée d'un manuscrit complet et de tous les autres documents pertinents sous une forme convenant à la publication, sauf lorsqu'on a convenu d'un calendrier qui prévoit des délais suffisants pour permettre une distribution plus vaste des occasions contractuelles. (Nota: s'il survient un retard ou que l'on en prévoit un, le Centre des produits d'imprimerie doit en aviser immédiatement le ministère éditeur et lui en donner la raison.)

57. Le Centre des produits d'imprimerie doit s'assurer que le travail exécuté en vertu d'un contrat est conforme aux spécifications énoncées dans la commande du ministère.

Communications avec les fournisseurs

58. Une fois le marché de production conclu entre le Centre des produits d'imprimerie et les fournisseurs de travaux artistiques, de typographie, d'impression et autres, le Centre des produits d'imprimerie doit permettre au ministère de communiquer directement avec les fournisseurs, mais seulement afin de faire des mises au point mineures dans les manuscrits et les dessins, de corriger les erreurs du fournisseur et d'approuver les épreuves. Les dispositions contractuelles, y compris le calendrier, les spécifications et le montant ne doivent en aucune façon être modifiés pour autant. Lorsqu'un ministère désire proposer d'autres changements susceptibles de modifier les spécifications, le calendrier ou le montant d'un contrat, le Centre des produits d'imprimerie doit être consulté. Seul le Centre des produits d'imprimerie peut modifier un contrat.

Normes

59. Le Centre des produits d'imprimerie doit s'assurer que les contrats sont adjugés, sous réserve du Règlement sur les marchés de l'Etat, seulement aux fournisseurs, y compris les installations du gouvernement, qui répondent aux normes que le Centre des produits d'imprimerie juge acceptables.

Paiement des factures et acceptation des coûts

60. Sous réserve des conditions contractuelles normales et de l'article 27 de la Loi sur l'administration financière, le Centre des produits d'imprimerie paye toutes les factures des fournisseurs et présente, à son tour, une facture au ministère demandeur. Le Centre des produits d'imprimerie recouvre normalement la totalité des frais subis, mais dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des coûts imprévus peut être négocié.

COMMERCIALISATION

61. La commercialisation des publications incombent au Centre d'édition à l'égard des publications des catégories A et B, et aux ministères auteurs conjointement avec le Centre d'édition à l'égard des publications de la catégorie C (voir les paragraphes 67 et 72). Les ministères auteurs sont seuls responsables de la distribution des publications de la catégorie D, à l'exception de ceux qui doivent être distribués conformément aux lois ou aux décrets (voir les paragraphes 84 et 85).

62. L'objectif de commercialisation à atteindre, sous réserve des contraintes inhérentes à la responsabilité qui incombe au gouvernement d'informer le public sans livrer une concurrence injuste aux éditeurs du secteur privé, est de satisfaire la demande du client pour des publications de façon efficace et aussi économiquement que possible, tout en équilibrant les coûts et les recettes.

63. Pour atteindre l'objectif de commercialisation des publications destinées à la vente, le Centre d'édition doit:

- a) assurer les plus efficaces services de commercialisation à l'intention des acheteurs des documents vendus par le Centre d'édition, les organismes gouvernementaux accrédités ou les organismes privés;
- b) élargir ces services de commercialisation de manière à les offrir au plus grand nombre de clients éventuels;
- c) rationaliser l'utilisation des services actuels et futurs de vente au détail des documents d'information du gouvernement;
- d) rationaliser la sélection et l'expansion des points de vente des publications du gouvernement dans les zones commerciales déterminées, avec les organismes privés accrédités à vendre au détail les publications du gouvernement;

- e) assurer de la liberté et de la souplesse aux ministères, dans les limites compatibles avec la politique générale de commercialisation des documents d'information; et
- f) utiliser, lorsqu'il y a lieu, les services et les connaissances du secteur privé en matière de publication, de vente en gros et de distribution.

DISTRIBUTION

Autorisation de mise en circulation

64. Le ministère éditeur est responsable de la mise en circulation de ses publications et doit indiquer sur les commandes de publication si elles doivent être mises en circulation dès qu'elles sont terminées ou si une autorisation écrite sera nécessaire.

65. Les éditions anglaise et française d'une publication doivent paraître simultanément. Au cas où cela se révélerait impossible en raison de l'urgence du programme, l'autorisation du ministre chargé du ministère auteur pour ce qui a trait aux publications des catégories A et B et du ministère éditeur pour ce qui est des publications des catégories C et D est nécessaire pour pouvoir mettre une édition en circulation avant l'autre.

66. Lorsqu'une publication doit être déposée au Parlement, la distribution générale doit être retenue jusqu'à ce que le Centre d'édition ait reçu une autorisation officielle écrite du ministère auteur, ou qu'il ait une preuve officielle que la publication a été déposée au Parlement.

67. Le Centre d'édition peut, avec l'approbation écrite du sous-ministre du ministère auteur, organiser l'expédition anticipée des publications avant leur présentation au Parlement ou leur mise en circulation.

Distribution gratuite par les ministères

68. Sauf avec l'approbation du Centre d'édition, les ministères ne doivent pas procéder à une distribution anticipée ou privée d'une partie quelconque de leurs publications destinées à la vente avant que le Centre d'édition n'ait en mains les stocks nécessaires à la distribution. Les détails sur la distribution gratuite doivent être fournis d'avance au Centre d'édition.

Ventes

69. Le Centre d'édition est chargé de la vente de toutes les publications du gouvernement au Canada et à l'étranger, ainsi que de négocier les contrats de vente et de distribution.

Promotion des ventes

70. Le ministère éditeur doit défrayer toute la promotion, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 39 et 71.

71. A l'égard des ouvrages des catégories A et B, le ministère auteur peut accorder à une publication un effort de promotion supérieur à celui que le Centre d'édition juge nécessaire, mais il doit en informer le Centre d'édition et en assumer les coûts supplémentaires. Tous les frais d'emballage, de manutention et d'expédition spéciaux subis à la demande du ministère doivent lui être imputés. Lorsqu'une publication est expédiée à l'étranger, les frais de l'envoi par courrier de surface doivent être ajoutés au coût de la publication.

72. Les ministères ne doivent pas diffuser des articles de promotion ou indiquer la date à laquelle des titres nouveaux ou révisés seront disponibles sans avoir au préalable consulté le Centre d'édition.

Produit des ventes, annonces légales et redevances

73. Le produit de la vente de toutes les publications effectuées par le Centre d'édition ou en son nom, les droits d'insertion de toutes les annonces légales dans la Gazette du Canada et les recettes provenant des ententes concernant les redevances stipulées dans les accords de co-édition doivent être déposés au crédit du Fonds renouvelable des approvisionnements.

74. Lorsque la consignation d'exemplaires d'un ouvrage est acceptée, le consignateur et le consignataire doivent conclure, avant l'acceptation, un accord écrit qui précise la ou les dates du règlement des comptes et les conditions de la consignation. On se conformera à la politique énoncée dans le Guide d'administration financière pour les ministères et les organismes du gouvernement du Canada, et en particulier aux exigences du chapitre 10 de celui-ci.

Inventaires

75. Le Centre d'édition doit, avant la fin de chaque année financière et à tout autre moment jugé raisonnable par les ministères, fournir à chaque ministère un inventaire des stocks de publications ministérielles en vente.

76. Les ministères autorisés par le Centre d'édition à agir en tant qu'agents des ventes pour les publications doivent lui fournir un état trimestriel du produit des ventes de chaque publication et du stock restant. Ils doivent aviser le Centre d'édition des stocks en excédent de leurs besoins.

Instructions relatives à la distribution

77. Lorsqu'un ministère utilise les installations de la Direction de l'imprimerie et de l'édition (Approvisionnement et Services Canada), pour distribuer une publication, il doit préciser le nombre d'exemplaires

devant être consignés à ces installations, indiquer la méthode et les modalités de livraison ou de distribution sur une demande distincte, tous les frais subis lui étant imputés.

78. Le directeur général de l'imprimerie et de l'édition envoie au ministère éditeur les renseignements concernant tous les contrats et calendriers de livraison.

Tenue à jour des listes de distribution

79. Les ministères éditeurs ou auteurs qui possèdent des listes de distribution gratuite des publications doivent les réviser annuellement afin de s'assurer qu'elles ne tiennent compte que des destinataires qui veulent continuer à recevoir les documents en question.

Distribution gratuite par le Centre d'édition

80. Lorsqu'une publication est destinée à la vente, le Centre d'édition commande des exemplaires et paie pour ceux destinés à la distribution tel que requis par une loi ou un décret (voir les paragraphes 84 et 85). Dans le cas d'une publication gratuite, les ministères fournissent au Centre d'édition les quantités dont ils ont besoin en vue de la distribution tel que requis par une loi ou un décret.

Liste de contrôle

81. Le Centre d'édition fournit aux personnes et aux établissements énumérés aux paragraphes 84 et 85 une liste de contrôle qui indique toutes les publications, destinées à la vente ou gratuites, à l'exception de celles qu'un ministère auteur désire exclure de la liste de contrôle pour une raison précise.

82. Les ministères éditeurs doivent informer le Centre d'édition des publications à exclure de la liste de contrôle et donner les raisons de cette mesure.

83. Le ministre éditeur s'assure que deux exemplaires des publications exclues, c'est-à-dire toute publication qui ne figure pas sur la liste de contrôle, sont déposés au Centre d'édition, à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque du Parlement.

Distribution automatique

84. Le Centre d'édition distribue sans frais des exemplaires de chaque publication, destinée à la vente ou gratuite, énumérée dans la liste de contrôle, de la façon suivante:

- a) cinq exemplaires à la Bibliothèque du Parlement;
- b) deux exemplaires à la Bibliothèque nationale;
- c) un exemplaire, en anglais ou en français, ou dans les deux langues, au choix, aux bibliothèques de dépôt universel du Canada ou de l'étranger. C'est le Centre d'édition, après consultation avec la Bibliothèque nationale et le ministère des Affaires extérieures, qui détermine la liste de ces bibliothèques.

Distribution sélective

85. Le Centre d'édition envoie, sans frais, un exemplaire de chaque publication mentionnée sur la liste de contrôle aux personnes et aux établissements suivants, à condition que les demandes soient faites sur la liste de contrôle, dans les 30 jours ouvrables suivant la date de publication, pour le Canada et les Etats-Unis, et dans les 60 jours ouvrables pour les autres pays; après ces délais, tous les exemplaires des ouvrages destinés à la vente réservés à la distribution gratuite sont transférés aux stocks à vendre du Centre d'édition:

- a) le gouverneur général;

- b) les lieutenants-gouverneurs des provinces;
- c) les sénateurs et députés du Parlement du Canada;
- d) le Premier ministre, les ministres du gouvernement du Canada et leurs secrétaires parlementaires;
- e) les ministres du cabinet des gouvernements provinciaux;
- f) la Bibliothèque nationale du Canada;
- g) la bibliothèque centrale des ministères du gouvernement du Canada;
- h) les bibliothèques provinciales et parlementaires des provinces;
- i) la bibliothèque-ressource désignée de chaque région de bibliothèques reconnue par une province;
- j) les bibliothèques municipales publiques du Canada;
- k) les bibliothèques étrangères recommandées conjointement par la Bibliothèque nationale et le ministère des Affaires extérieures;
- l) les bibliothèques des corps législatifs et des parlements étrangers, ainsi que les bibliothèques réservées pour les documents parlementaires, lorsque recommandées par le bibliothécaire du Parlement;
- m) les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur au niveau secondaire;
- n) les administrations centrales des partis politiques représentés à la Chambre des communes à Ottawa, les chefs fédéral et

provinciaux des partis d'opposition officiels, et les représentants désignés des caucus des partis siégeant aux assemblées législatives provinciales;

- o) les chefs de mission des pays étrangers au Canada;
- p) la tribune des journalistes de la Chambre des communes à Ottawa, les quotidiens, certains hebdomadaires, et certains postes de radiodiffusion et de télédiffusion privés.
- q) les organismes éducatifs, sociaux ou politiques à caractère international, ou d'autres organismes publics des pays étrangers, que peuvent recommander conjointement le ministère des Affaires extérieures et la Bibliothèque nationale.

86. Les dépôts sélectifs reçoivent des exemplaires gratuits des publications mises en circulation seulement à partir de la date de leur désignation. Les exemplaires des publications mises en circulation avant cette date doivent être achetés au Centre d'édition de la manière habituelle.

87. Les personnes ou établissements qui le désirent peuvent s'abonner à la liste de contrôle auprès du Centre d'édition. Cependant, cet abonnement ne confère pas le droit de recevoir gratuitement les publications du gouvernement.

88. Le Centre d'édition publie des catalogues des publications du gouvernement selon les besoins.

89. A la demande et aux frais d'un ministère, le Centre d'édition peut également publier des catalogues des publications de ce ministère, indépendamment de la liste de contrôle. Toutefois, rien n'empêche les ministères de publier des listes supplémentaires de leurs publications, si les exigences d'un programme le justifient.

LIQUIDATION DES STOCKS EXCEDENTAIRES

90. Avant que les stocks excédentaires d'une publication destinée à la vente puissent être détruits ou liquidés de quelque façon, le Centre d'édition convoque un Comité de liquidation dans lequel le Centre d'édition, le ministère éditeur et (ou) auteur, le directeur général de la Bibliothèque nationale et l'archiviste national sont représentés.

91. Le Comité de liquidation est chargé de recommander que les stocks excédentaires d'une publication soient:

- a) vendus à prix réduit;
- b) renvoyés au ministère auteur;
- c) offerts gratuitement aux universités et aux bibliothèques publiques, au directeur général de la Bibliothèque nationale, à l'archiviste national et à l'Agence canadienne de développement international; dans ces cas, tout exemplaire restant 30 jours après que l'offre a été faite doit être détruit comme papier de rebut; ou
- d) écoulés en combinant les méthodes ci-dessus.

92. Les conclusions du Comité de liquidation doivent être soumises au directeur général de l'imprimerie et de l'édition, qui doit présenter un rapport annuel des stocks liquidés au Conseil du Trésor pour les Comptes publics.

ANNULATIONS

93. Le présent document remplace et annule la directive CT 667239.

SECTION II - LIGNES DIRECTRICES

PLANIFICATION ET PRODUCTION

1. Avant de préparer des textes pour publication, les ministères auteurs devraient répondre aux questions suivantes:

- a) La publication favorise-t-elle un ou plusieurs des buts visés par les publications du gouvernement et exposés à l'article 1 de la section sur la politique?
- b) A-t-on fait un effort raisonnable pour vérifier si l'information a déjà été publiée par le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial, le gouvernement d'un autre pays, un organisme international, un autre ministère, un autre secteur d'activité ou un particulier?
- c) Le public auquel s'adresse la publication est-il assez important pour justifier la publication?
- d) La présentation de la publication est-elle conçue pour la rendre acceptable au public visé?
- e) L'information pourrait-elle être mieux communiquée par l'intermédiaire d'autres media tels que la radio, la télévision ou le film?
- f) Les fonds sont-ils disponibles?
- g) L'information peut-elle être incorporée comme élément supplémentaire dans la révision d'une publication existante?

2. Dès l'élaboration des grandes lignes ou de la table des matières d'une publication projetée, le gestionnaire de programme concerné du ministère devrait en informer l'agent des publications ministérielles

afin que le Centre d'édition détermine au plus tôt à quelle catégorie appartient la publication. L'agent des publications ministérielles fournirait alors l'aide requise dans le cadre des responsabilités qui incombent au ministère auteur (voir Section I, paragraphe 23).

3. Pour les publications des catégories C et D, l'agent des publications ministérielles communique avec le Centre d'édition, et devrait entrer en contact aussi avec le Centre des produits d'imprimerie, lorsque le ministère auteur a terminé le manuscrit, mais avant sa préparation en vue de la publication pour:

- a) donner le titre suggéré, le sujet, la longueur envisagée de la publication, la date probable d'achèvement du manuscrit, et le ou les noms du ou des autres ministères qui y ont collaboré;
- b) discuter d'une présentation éventuelle;
- c) déterminer la catégorie de la publication; fixer le prix si elle est classée dans la catégorie C;
- d) discuter le plan de distribution afin d'utiliser la méthode la plus efficace;
- e) planifier les programmes de promotion des ventes, y compris les bulletins de promotion avant la publication, selon les besoins.

4. Le Centre des produits d'imprimerie devrait participer le plus tôt possible au processus de planification, afin que des mesures contractuelles puissent être prises, même si les détails du manuscrit ne sont pas complètement au point.

5. L'exécution de la commande devrait être conforme aux directives décrites au chapitre 5 du Guide du client du MAS.

TRADUCTION

6. Pour toute traduction, l'agent des publications ministérielles doit d'abord consulter le Bureau des traductions. Si le Bureau peut accomplir la tâche, le ministère devrait charger un agent d'établir le calendrier de la traduction en collaboration avec le traducteur. Afin d'éviter des retards dans la traduction, la façon de présenter le texte du manuscrit au Bureau des traductions doit être déterminée en consultation avec le Bureau, le plus tôt possible au stade de la préparation du manuscrit.

7. En ce qui concerne les publications fortement techniques ou scientifiques, un ministère peut conclure un marché avec une personne possédant une compétence reconnue dans le domaine en question, à l'extérieur du gouvernement fédéral, mais seulement avec l'approbation du Bureau des traductions.

DISTRIBUTION GRATUITE PAR LES MINISTERES - PUBLICATIONS DE LA CATEGORIE C

8. Sous réserve de la section 1, paragraphes 17 et 68, le ministère éditeur peut choisir de distribuer gratuitement des publications de la catégorie C selon les modalités suivantes:

- a) des exemplaires individuels en réponse à des demandes spéciales d'information;
- b) des exemplaires aux personnes et aux organismes dont les noms figurent sur des listes approuvées, y compris les exemplaires envoyés en échange de publications traitant de sujets connexes, publiées par d'autres personnes ou établissements avec lesquels le ministère a conclu des accords d'échange;
- c) la distribution gratuite des publications de la catégorie C devrait toujours être tenue à un strict minimum.

ANNEXES

ANNEXE A - OUVRAGES EXEMPTS DE LA POLITIQUE ET DES LIGNES DIRECTRICES

Les ouvrages suivants ne sont pas assujettis aux dispositions de la politique et des lignes directrices:

- a) les formulaires, qui comprennent tout document comportant des espaces laissés en blanc pour l'insertion des renseignements, qui servent à obtenir ou à présenter des données, au sein du gouvernement ou de la part du public, telles que papier à en-tête, enveloppes, fiches, étiquettes, feuilles de registre, papier quadrillé, chemises, cartes perforées, questionnaires, formules spéciales;
- b) les directives administratives, les rapports, les procès-verbaux ainsi que les autres documents reproduits en grande quantité tels que les répertoires, les catalogues, les listes de prix, les revues et les périodiques à l'usage interne d'un ministère ou publiés par des organismes centraux à l'usage des ministères;
- c) les photocalques et les photocopies;
- d) les cartes d'hommage, de visite et d'affaires, le papier à en-tête spécial, les invitations et autres imprimés semblables;
- e) les communiqués, les coupures de journaux, les discours et autres imprimés produits pour l'usage des média d'information;
- f) les insertions de chèques et autres documents de promotion non reliés tels que les brochures et les dépliants;

- g) les articles tels que les timbres d'accise ou d'assurance-chômage, les timbres-poste, les bons de poste, les mandats-poste et les obligations;
- h) les cartes, les graphiques et les dessins architecturaux et techniques imprimés par le ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources et le ministère de la Défense nationale;
- i) les publications du ministère des Transports sur la sécurité à l'intention des opérateurs et de l'industrie, tels les avis aux aviateurs et aux marins, les publications sur la navigation, les méthodes de vérification des véhicules et les documents législatifs;
- j) les reliures de bibliothèque;
- k) la correspondance;
- l) les ordres techniques, les manuels d'instruction, les publications d'entraînement et d'autre matériel d'instruction à l'intention de l'usage interne du ministère de la Défense nationale ou de tout autre ministère;
- m) la publicité dans les media d'information;
- n) les films et les autres instruments audio-visuel qui ne sont pas des reproductions de documents publiés.

ANNEXE B - LE COMITE CONSULTATIF INTERMINISTERIEL DES PUBLICATIONS DU
GOUVERNEMENT

Mandat

1. Conseiller le Centre d'édition en ce qui a trait à l'élaboration et au maintien de politiques, de normes et de procédures efficaces en matière de publication et d'impression dont il puisse recommander au Conseil du Trésor l'application dans l'ensemble de la Fonction publique.

Composition

2. Le président du comité est le directeur général de l'imprimerie et de l'édition - Approvisionnement et Services Canada.

3. Le secrétaire est fourni par le Centre d'édition.

4. Outre le président et le secrétaire, le Comité se compose de dix membres permanents, soit:

- a) cinq représentants de ministères - un représentant du Centre des produits d'imprimerie; un de Statistique Canada; un du Secrétariat d'Etat; un de la Bibliothèque nationale du Canada et un du ministère de la Défense nationale;
- b) quatre personnes ayant des connaissances techniques générales, choisies parmi les cadres supérieurs de quatre autres ministères qui ont un programme de publication; ces personnes siègent par roulement annuel et sont nommées chaque année en janvier; aucun membre de cette catégorie ne doit siéger sur le comité pendant plus de trois années consécutives;

- c) le président du Comité consultatif du conseil des directeurs d'information.

Participation de l'extérieur

- 5. a) Un représentant du Secrétariat du Conseil du Trésor doit assister à toutes les réunions du comité à titre d'observateur.
- b) Des personnes possédant des connaissances techniques reconnues dans des domaines particuliers de la publication peuvent être invitées à assister aux réunions du comité lorsque le président le juge utile.

Réunions

- 6. Les réunions du Comité devraient avoir lieu au moins à tous les trimestres et à tout autre moment sur convocation du président.

ANNEXE C - DROITS D'AUTEUR

1. Les publications du gouvernement canadien, gratuites ou destinées à la vente, sont automatiquement protégées par un droit d'auteur (droits de la Couronne) en vertu de l'article 11, chapitre C-30, de la Loi sur les droits d'auteur, Status révisés du Canada, 1970:

Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté

"11. Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les oeuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il dure cinquante ans à compter de la première publication de l'oeuvre. S.R., c.55, art.11."

L'avis de droits d'auteur

2. L'avis de droits d'auteur suivant doit figurer dans les publications gratuites et destinées à la vente:

©

Ministère des Approvisionnementnements et Services Canada
(année de la publication)

ANNEXE D - BAREME DES REMISES

Publications

	Publications du gouvernement canadien (en pourcentage)	Publications des Musées nationaux (en pourcentage)
Agents agréés	46	30
Librairies	40	30
Sénateurs et députés	40	-
Etablissements d'ensei- gnement ou commissions scolaires	20	20
Bibliothèques publiques	20	20
Marchés de distribution pour la vente à l'étranger remises	Le Centre d'édition peut accorder des spéciales	
Cas exceptionnels remises	Le Centre d'édition peut accorder des spéciales	

Remises de quantité

1. La barème des remises suivant s'applique aux commandes importantes de publications du gouvernement canadien expédiées à une seule adresse et peut être utilisé au lieu des remises susmentionnées lorsque la commande est supérieure aux chiffres suivants:

- 200 - 399 exemplaires - 20 pour cent
- 400 - 599 exemplaires - 25 pour cent
- 600 - 799 exemplaires - 30 pour cent
- 800 - 999 exemplaires - 35 pour cent
- 1000 et plus - 40 pour cent

2. Les agents agréés et les détaillants indépendants bénéficient également d'une remise supplémentaire de 5 pour cent en plus de la remise à laquelle ils ont droit, pour toute commande de 200 exemplaires ou plus d'un seul titre, expédiée à une seule adresse.

Périodiques

Gouvernement
canadien

Abonnement individuel
(en pourcentage)

Agents agréés 30

Librairies 30

Agences d'abonnement 30

Cas exceptionnels l'EGC peut accorder des remises spéciales

Remises de quantité

Tarifs d'abonnement disponibles sur demande pour 100 abonnements ou plus à un périodique, expédiés à une seule adresse.

ANNEXE E - DROITS DES AUTEURS ET DROITS DE LA COURONNE

1. L'employé du gouvernement est tenu de signaler à son ministère tous ses écrits documentaires et ses illustrations destinés à être publiés à l'extérieur de son ministère, lorsqu'ils ont trait aux programmes du ministère. Celui-ci pourra ainsi déterminer s'il doit en permettre la publication et s'il doit conserver le droit de propriété ou y renoncer, selon:

- a) le rapport qui existe entre l'ouvrage et les fonctions du poste de l'auteur; et
- b) les données, les installations et le temps (heures de travail normales) du ministère qui ont été utilisés.

2. Dans le cas des manuscrits dont les auteurs sont des employés du gouvernement et qui sont publiés par un éditeur privé, le Centre d'édition peut, avec le consentement du ministère employeur, renoncer au droit de propriété et accorder à l'auteur une part des redevances que l'éditeur privé a convenu de verser. Cette part des redevances ne peut en aucun cas être inférieure à 25 pour cent du total.